

Règlement approuvé par le conseil municipal
le 15 décembre 2020



Règlement local de publicité (RLP)

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement local de publicité de Labège institue une zone de publicité couvrant la totalité de la partie agglomérée de la commune et un « périmètre » au sens de l'article R. 581-77 du Code de l'environnement, situé hors agglomération à proximité immédiate des établissements du centre commercial « Labège 2 ».

Dans les autres lieux situés hors agglomération, la publicité est interdite, conformément au règlement national de publicité et les enseignes suivent les règles du « périmètre », à l'exception des enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu qui sont interdites.

Conformément au Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître la zone et le périmètre. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Article A : Publicité sur les murs de clôtures et clôtures

La publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures.

Article B : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article C : Entretien

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

Ils doivent être constitués de matériaux durables.

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Toute réparation doit être effectuée dans les 30 jours à compter de la notification du constat de dégradation par la Ville.

Article D : Enseignes interdites

Sont interdites les enseignes sur :

- les arbres, plantations arbustives et haies ;
- les marquises ;
- les rambardes et les volets ;
- les balcons et les balconnets ;

Les caissons lumineux à fond clair sont interdits.

Article E : Suppression des enseignes

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Lorsqu'une enseigne est commune à plusieurs établissements, la mention d'un établissement qui cesse son activité doit être supprimée dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article F : Autorisation des enseignes

Le respect de la charte « SICOVAL » est pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'enseigne sur l'ensemble de la commune.

Article G : Enseignes apposées sur les façades

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades. Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer les éléments de modénature.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme.

Les enseignes ne peuvent être apposées que sur le bâtiment ou le niveau du bâtiment sur lequel s'exerce l'activité.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement, apposé en limite de propriété. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade peut être autorisé. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau lorsqu'il existe. Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites. Leurs dimensions maximales sont de 0,70 mètre par 0,70 mètre, épaisseur de 0,15 mètre. Leur saillie n'excède pas 0,80 mètre.

Article H : Surface des enseignes apposées sur les façades

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article I : Enseignes sur auvent

La hauteur d'une enseigne installée sur un auvent n'excède pas 0,50 mètre.

Article J : Enseignes sur baies ou « vitrophanies »

Dans le respect de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées par vitrine ne peut excéder 20 % de la surface de la vitrine.

Article K : Plaques professionnelles

Les plaques professionnelles ne doivent pas excéder 0,40 mètre de hauteur ni de largeur.

Les plaques sont regroupées de part et d'autre de la porte dans le cadre de plusieurs activités au sein du même bâtiment et leur hauteur est comprise entre 1 mètre et 2 mètres à partir du niveau du sol.

Article L : Capteurs d'audience

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est interdite.

Article M : Dispositifs sonores

Les publicités, enseignes ou préenseignes sonores et/ou olfactives sont interdites.

Article N : Enseignes sur stores

Seuls les lambrequins des stores peuvent accueillir des inscriptions. La hauteur des lettres ne peut excéder 0,20 mètre.

Article O : Eclairage des enseignes

Les spots sont interdits.

Les dispositifs d'éclairage ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,15 mètre.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article P : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées au maximum 3 jours après celui-ci.

Une unique enseigne dont la surface n'excède pas 4 mètres carrés est admise par établissement et par opération.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 10,6 mètres carrés hors tout, par voie bordant l'unité foncière.

Article Q : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article R : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone couvre la totalité de la partie agglomérée de Labège. Elle est repérée en ocre sur le plan annexé.

Les publicités

Article 1.2 : Publicités sur palissade de chantier

La surface des publicités sur palissade de chantier n'excède pas 4,70 mètres carrés encadrement compris.

Article 1.3 : Publicités sur mobilier urbain

La surface des publicités sur mobilier urbain n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 1.4 : Couleur des dispositifs publicitaires

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 7016 ou métallisée.

Article 1.5 : Autres publicités, lumineuses ou non

Les publicités installées directement sur le sol, dites « chevalets » n'excèdent pas 0,70 mètre carré par face. Les publicités de petit format sont admises, leur surface cumulée n'excède pas 0,50 mètre carré par devanture.

La surface des publicités sur pignons et façades n'excède pas 4,70 mètres carrés hors tout.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Les enseignes

Article 1.6 : Enseignes apposées sur murs de clôture et les façades

Une seule enseigne sur clôture ou mur de clôture peut être autorisée par établissement. Sa surface n'excède pas un 0,50 mètre carré.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, sous réserve de leur lisibilité, être regroupées sur un seul dispositif.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur ; leur surface ne peut excéder 2 mètres carrés, à l'exception des abords de la route départementale 16 sur une profondeur de 20 mètres à compter du bord de la chaussée où la surface ne peut excéder 6 mètres carrés.

Les drapeaux fixés sur des mâts constituent des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leur surface ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Lorsque leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Les drapeaux fixés sur des mâts constituent des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ils sont interdits.

Article 1.9: Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.10 : Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à un périmètre au sens de l'article R. 581-77 du Code de l'environnement, institué à proximité immédiate des établissements du centre commercial « Labège 2 ».
Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

Les publicités

Article 2.2 : Publicités sur palissade de chantier

Les publicités sur palissade de chantier sont admises dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

Article 2.3 : Publicités sur mobilier urbain

La surface unitaire des publicités apposées sur les abris destinés au public n'excède pas 2 mètres carrés.
La surface unitaire des publicités apposées sur les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 2.4 : Publicités sur les pignons et façades

La surface des publicités sur pignon et façades n'excède pas 10,6 mètres carrés hors tout, encadrement compris.

Article 2.5 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 10,6 mètres carrés, encadrement compris et hors pied.

Article 2.6 : Publicités numériques

La surface des publicités numériques n'excède pas 6 mètres carrés, encadrement compris et hors pied.
La hauteur des publicités numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 5 mètres.
La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Article 2.7 : Couleur des dispositifs publicitaires

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 7016 ou métallisée.

Article 2.8 : Densité des publicités

Les publicités se conforment à la règle de densité fixée par l'article R.581-25 du code de l'environnement.
En outre, sur une même unité foncière, deux publicités autres que numériques doivent être distantes de 60 mètres minimum.
La distance entre deux publicités numériques est d'au moins 100 mètres quelle que soient les unités foncières sur lesquelles elles sont installées.

Les enseignes

Article 2.9 : Enseignes apposées sur murs de clôture et les façades

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont interdites.
Les enseignes à plat sont constituées de préférence de lettres découpées.

Article 2.10 : Enseignes numériques apposées sur une façade commerciale

Les enseignes numériques apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade, dans une limite de 8 mètres carrés. Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, leurs messages sont regroupés sur un unique dispositif. Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 2.11 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, quelle que soit leur surface.

Article 2.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur. Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 5 mètres.

Les drapeaux fixés sur des mâts constituent des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leur surface ne peut excéder 3 mètres carrés.

Article 2.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à deux dispositifs le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Les drapeaux fixés sur des mâts constituent des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et sont limités dans les mêmes conditions.

Article 2.14 : Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 mètres.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un établissement commercial

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire* » pour le Code de l'environnement

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie* du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe* » et ne concerne pas les dispositifs provisoirement installés en attente d'un dispositif définitif.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie* vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie* où sont exposés les produits.

Vitrophanie :

Autocollant apposé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une vitrine, destiné à être vu de l'extérieur.